



Le dédouanement de marchandises

Le dédouanement s'entend de toute la procédure applicable aux marchandises importées ou exportées afin d'assurer, d'une part, la correcte perception des droits et taxes que l'Administration des douanes est chargée de liquider et, d'autre part, d'appliquer les diverses mesures réglementaires.

Nous n'aborderons ici que la procédure de dédouanement à l'importation, avec les deux (02) phases suivantes qui prennent en charge la marchandise depuis son entrée dans le territoire douanier jusqu'à son enlèvement :

- les formalités préalables au dédouanement que sont la conduite et la mise en douane des marchandises ;
- les formalités du dédouanement proprement dit qui vont de l'établissement de la déclaration en détail à l'enlèvement des marchandises, en passant par la vérification de la déclaration et la liquidation et l'acquittement des droits et taxes.

Les préalables au dédouanement

● La conduite en Douane

Elle recouvre toutes les mesures permettant une parfaite canalisation des marchandises importées vers le bureau ou poste des douanes compétent. Les formalités de conduite en douane varient selon le mode de transport.

Transport par voie maritime

Les marchandises transportées à destination du Sénégal par voie maritime sont inscrites sur un document appelé « manifeste » qui est daté et signé par le capitaine du navire. Ce dernier est tenu de le présenter au service des douanes à première réquisition lorsque le navire pénètre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Le manifeste est déposé dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du navire, les dimanches et jours fériés n'étant pas comptés.

Transport par voie aérienne

Comme pour le transport maritime, les marchandises transportées par voie aérienne doivent être reprises sur un manifeste signé par le commandant de bord. Il est déposé auprès du service des douanes dès l'arrivée de l'avion ou, si celui-ci arrive avant l'ouverture du bureau, dès son ouverture.

Transport par voie terrestre

Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être conduites au plus prochain bureau ou poste des douanes par la route la plus directe, dite « route légale », qui est désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le conducteur des marchandises doit déposer, au premier bureau ou poste des douanes, la feuille de route (tenant lieu de manifeste) qui reprend les objets transportés.

● La mise en Douane

Dès leur introduction dans le territoire douanier, les marchandises importées sont assujetties à des formalités de prise en

charge, afin d'éviter qu'elles n'échappent à la surveillance du service des douanes et ne soient irrégulièrement versées sur le marché intérieur sans dédouanement.

La mise en douane est matérialisée par la présentation de la marchandise transportée et le dépôt du document de transport (manifeste, feuille de gros, titre de transit, etc.), qui constitue alors la déclaration sommaire, au niveau du service des douanes.

Le dédouanement proprement dit

● **L'obligation de lever une déclaration en détail**

En vertu des dispositions de l'article 69 du Code des Douanes, toutes les marchandises importées, y compris celles faisant l'objet d'une exemption des droits et taxes à l'entrée, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

En principe, celle-ci est déposée après l'arrivée des marchandises, mais l'Administration des douanes, dans un souci de facilitation et de soutien aux opérateurs économiques, a mis en place des procédures simplifiées et tout un système de facilitations. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a admis le principe d'un dépôt anticipé des déclarations permettant l'enlèvement des marchandises dès leur arrivée.

● **Les personnes habilitées à déclarer**

Au Sénégal, les importateurs sont tenus de recourir aux services d'un commissionnaire agréé en douane.

Toutefois, les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement ou d'une autorisation spéciale peuvent lever des déclarations en détail pour leur propre industrie ou commerce.

● **Les documents à joindre à la déclaration en détail**

La déclaration en détail est un imprimé comportant toutes les indications afférentes à l'importation (la nature des marchandises, le poids, le nombre, la valeur, les droits et taxes exigibles, entre autres éléments).

Les énonciations et mentions qui sont portées sur la déclaration doivent être attestées par des documents qui y sont joints, à savoir :

- la facture commerciale,
- le document de transport (connaissance, lettre de transport aérien etc.),
- le certificat d'origine,
- l'attestation d'assurance,
- le certificat sanitaire ou phytosanitaire (selon qu'il s'agisse respectivement de produits d'origine animale ou végétale),
- la déclaration préalable d'importation,
- l'attestation de vérification,
- la déclaration d'importation de produits alimentaires (DIPA),
- la déclaration des éléments de la valeur,
- certains autres documents ayant trait à l'importation.

Le nouveau système informatique douanier dénommé GAÏNDE 2000 a intégré ORBUS 2000, un logiciel qui permet :

- la collecte électronique des documents cités ci-dessus ;
- la disponibilité sur écran desdits documents visés par les autorités compétentes (ce qui équivaut à les joindre électroniquement à la déclaration) ;

- le paiement électronique des droits et taxes.

La nouvelle version de « GAÏNDE » est en train d'être déployé sur les bureaux de douanes, ce qui met l'horizon « papier zéro ou la dématérialisation » à quelques touches de clavier des utilisateurs.

● **Le Programme de vérification des Importations (PVI)**

Instauré au Sénégal depuis 1991, le Programme de Vérification des Importations (PVI) consiste fondamentalement en l'inspection, avant embarquement, des marchandises à destination du Sénégal.

Le système est bâti autour de la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) qui en constitue le préalable. Elle est fournie à la société d'inspection, par l'importateur, dès que la valeur FOB des marchandises est supérieure ou égale à 1.000.000 F CFA.

Sauf pour les marchandises qui en sont exemptées et qui font l'objet d'une liste exhaustive, l'inspection avant embarquement, sur la base de cette DPI, devient obligatoire :

- dès que la valeur FOB des marchandises est égale ou supérieure à 3.000.000 F CFA ;
- lorsqu'il s'agit de conteneurs personnalisés (FCL, LCL, etc.), quelle qu'en soit la valeur.

Cependant, en vue de concilier les soucis de sécurité et de facilitation des échanges commerciaux, un nouveau système informatisé de gestion du risque (SIAR) et l'usage de l'imagerie par rayons X (scanner) ont été intégrés au PVI. Cela a entraîné les modifications ci-après :

- les marchandises exemptées du PVI et de l'inspection avant embarquement feront toujours l'objet d'une DPI avec la mention « non soumise ». Pour ces marchandises, l'intervention de la société d'inspection se limitera, le cas échéant, à l'enregistrement de cette DPI ;
- les marchandises soumises au PVI continueront à faire l'objet d'une DPI avec la mention « soumise ». Cependant l'inspection se fera selon l'une des modalités ci-après qui sera retenue à l'issue d'une analyse approfondie de la nature de l'opération :
 - contrôle documentaire sans inspection avant embarquement ;
 - contrôle documentaire complété par un passage au scanner à l'arrivée à Dakar ;
 - contrôle documentaire assorti d'une inspection avant embarquement des marchandises, comme cela se faisait auparavant dans le cadre du PVI.

Dans tous ces cas, l'intervention de la société d'inspection sera matérialisée par une Attestation de Vérification (AV). Ainsi, à toute DPI avec la mention « soumise » devra correspondre une AV dont l'absence au moment du dépôt de la déclaration en douane, sera assimilée à un contournement du PVI et dûment sanctionnée.

● **L'automatisation de la chaîne de dédouanement**

Le système informatique douanier «GAINDE» couvre toutes les opérations de dédouanement depuis la mise en douane des marchandises jusqu'à leur enlèvement. En sus des modules actuels (manifeste, déclaration, trésor, douanes, tarif et tables), des fonctionnalités nouvelles ont été introduites dans le système :

- le dédouanement anticipé avec le ciblage du manifeste ;
- les Echanges de Données Informatisées (EDI) ;
- la prise en compte des types de conteneurs ;
- l'attribution automatique du bon à enlever chez le déclarant en douane ;
- l'amélioration des critères de circuit de visite ;
- la facilitation des procédures de visite ;
- le calcul du risque ;

- la prise en compte du certificat de reconnaissance du service ;
- la gestion des liquidations supplémentaires ;
- le suivi des droits suspendus (régimes C138) ;
- la gestion des magasins et aires de dédouanement ;
- l'interconnexion avec le système de gestion de la valeur ;
- la connexion avec la gestion des titres d'exonération ;
- l'intégration du logiciel ORBUS 2000 pour la collecte et le routage électroniques des documents à joindre à la déclaration.

● **La fiscalité applicable aux marchandises importées**

Pour une meilleure compréhension du régime fiscal applicable aux marchandises importées, il convient de distinguer les produits originaires de l'Union économique et monétaire ouest- africaine (UEMOA) ou de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des produits tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

Les marchandises originaires de l'UEMOA et agréés à la Taxe préférentielle communautaire (TPC) bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre, de la franchise de tous autres droits et taxes (tarif extérieur commun) à l'exclusion, le cas échéant, de la Taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes intérieures. Il en est de même des produits originaires de la CEDEAO et agréés au Schéma de Libéralisation des échanges de la CEDEAO.

Les produits originaires des pays tiers, importées au Sénégal, sont soumis au Tarif extérieur commun (TEC) qui est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2000.

Les droits et taxes d'entrée se décomposent comme suit :

- le Droit de douane ;
- la Redevance statistique ;
- le Prélèvement communautaire de solidarité ;
- la Taxe conjoncturelle à l'importation sur certains produits : (sucre, farine de blé, concentré de tomate, jus de fruits, lait concentré sucré et non sucré) ;
- le Prélèvement communautaire CEDEAO ;
- le Prélèvement au profit du fonds pastoral ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- le Prélèvement au titre du COSEC (pour les importations par voie maritime) ;
- les autres taxes intérieures (sur les alcools, boissons gazeuses, corps gras alimentaires, tissus, etc.) ;
- le droit d'enregistrement pour les véhicules ;
- les surtaxes sur certains produits (cigarettes, oignons potagers, pommes de terre, etc.).

Dans un souci de simplification, il ne sera donné, dans les développements qui suivent, que les taux cumulés des droits et taxes ci-dessus, ces derniers pouvant s'appliquer cumulativement ou sélectivement selon le cas.

● **L'assiette**

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises vendues pour l'exportation à destination du Sénégal et incorporant tous les frais (transport, assurance, etc.) jusqu'au point d'introduction dans le territoire douanier. Cette valeur doit être matérialisée par tout document justificatif de la réalité, de la véracité et de l'exactitude de la transaction (facture, contrat, etc.).

A défaut, le service est habilité à procéder à l'évaluation des marchandises par application successive des méthodes de

substitution suivantes prévues par l'Accord :

- la valeur transactionnelle des marchandises identiques (les mêmes) ;
- la valeur transactionnelle des marchandises similaires (qui leur ressemblent) ;
- la valeur des marchandises établie selon la méthode de la valeur déductive (basée sur le prix de vente sur le marché du pays d'importation, déduction faite des frais supportés après le dédouanement) ;
- la valeur des marchandises établie selon la méthode de la valeur calculée (basée sur les coûts de production des marchandises dans le pays de production) ;
- la valeur des marchandises établie selon la méthode du dernier recours (qui est une application souple des méthodes précédentes, s'agissant notamment des quantités, du lieu, du moment, etc.).

- **Le calcul et les modalités de perception des droits et taxes**

Les droits et taxes dont sont passibles les marchandises importées sont payés soit au comptant, soit à crédit pour les bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement. Ils sont perçus selon un calcul ad-valorem, c'est-à-dire assis sur la valeur CAF, ainsi qu'il suit :

Montant des droits et taxes = Valeur CAF X taux cumulé

- **L'enlèvement des marchandises**

Une fois les droits et taxes payés, le vérificateur délivre le bon à enlever qui permet au propriétaire de disposer de sa marchandise. Aucun enlèvement ne peut être effectué sans paiement des droits et taxes, d'une consignation ou, dans certains cas, dépôt d'une garantie suffisante.

Certains produits répondent à des normes de taxation très spéciales, que nous nous proposons d'exposer dans les lignes qui suivent. Il s'agit principalement du sucre, des huiles végétales raffinées, des cigarettes, du riz brisé, des pommes de terre, de la farine de blé, des oignons, du concentré de tomate, des boissons gazeuses et liquides alcoolisés.

Dans tous les cas, le montant des droits et taxes dus à l'occasion d'une importation s'obtient suivant la formule encadrée ci-dessus.